

PRIVILEGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amés & seaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants civils & autres nos Jufficiers qu'il appartiendra: SALUT Nos amés les seurs PERISSE freres, Libraires à Lyon, Nous ont fait exposer qu'ils desiroient faire imprimer & donner au Public la *Pharmacopée de Lyon, ou Exposition méthodique des Médicaments*, &c. s'il nous plaisoit leur accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposants, nous leur avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon leur semblera, & de le vendre, faire vendre, & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de dix années consécutives, à compter de la date des Présentes, & encore pendant la vie desdits seurs PERISSE, si ceux-ci survivent à l'expiration du présent Privilège, conformément à l'article IV de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Règlement sur la durée des Privilèges en Librairie. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit desdits Exposants, leurs hoirs ou ayant cause, à peine de fausse & confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la première fois; de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons: A LA CHARGE que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément aux Règlements de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le seur Hue de Miromenil; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le seur de Maupeou, & un dans celle dudit seur Hue de Miromenil, le tout à peine de nullité des Présentes: DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir lesdits Exposants & leurs ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & seaux Conseillers-Secrétaires, soit soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingt-huitième jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre Règne le quatrième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE.

Régistré sur le Registre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 1030, folio 476, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège. A Paris, ce 3 Février 1778.

Signé, A. M. LOTTIN l'aîné, Syndic.